



DÉLIBÉRATION

OBJET : CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE D'AIDE A L'ARCHIVAGE AVEC LE CENTRE DE GESTION DES BOUCHES-DU-RHÔNE

L'an deux mille vingt-trois, **le 27 juin**, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de **BELCODÈNE**, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de **M. Patrick PIN**, Maire de la Commune.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : **19**.

Date de Convocation du Conseil Municipal : **20/06/2023**.

Présents : **Patrick PIN, Jean-Robert DAGORN, Évelyne COQUERAN, Jean-Noël BISACCIA, Patrick VAN MOERKERCKE, Gilles COLLOMB, Laurent JULLIEN, Julie MACHET, Sandrine MAROC, Gilbert CIAMPI, Antoine DUPLA, Claudia CUORDIFEDE, Jean-François BERNARD, Valérie SCOTTO DI CESARE.**

Absents : **Barbara GANGI**

Absents ayant donné procuration : **Gabriel SCHANG à Évelyne COQUERAN, Pierre TAGLIAFERRO à Jean-Robert DAGORN, Nathalie CRESPIY à Jean-Noël BISACCIA, Audrey CICCARIELLO à Patrick PIN.**

Secrétaire de séance : **Évelyne COQUERAN**

N°2023-034

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que les archives communales sont des archives publiques. A ce titre, elles obéissent à une réglementation destinée à assurer leur conservation dans l'intérêt public conformément aux articles L 211-1 à L 222-3 du Code du Patrimoine et sont soumises au contrôle scientifique et technique de l'Etat, exercé dans le cadre d'une délégation préfectorale, par les Archives Départementales.

Il ajoute par ailleurs que le Maire est juridiquement responsable des archives produites par les services administratifs de la commune (articles L 1421-1 à 11 du Code Général des Collectivités Territoriales).

De plus, dans le cadre d'une bonne gestion du fonds documentaire, il convient aussi de pratiquer régulièrement des éliminations en respectant la procédure légale. En effet, si les documents n'ont plus de valeur légale ni d'utilité administrative, et s'ils ne revêtent pas un caractère historique, ils peuvent être détruits avec l'accord de la Directrice des Archives Départementales des Bouches du Rhône. L'élimination de tout document d'archives publiques étant réglementée légalement.

Il explique que, parmi ses missions, le Centre de Gestion des Bouches du Rhône propose aux communes qui le souhaitent, une prestation « d'aide à l'archivage » par la mise à disposition d'un archiviste diplômé.

Cette prestation s'effectue en contrepartie d'une participation financière de la collectivité de 320 €, tous frais compris par jour de travail et par archiviste. Pour donner suite au diagnostic effectué par le coordinateur du service et archiviste du CDG13, la mission de la commune est estimée à 10 jours fractionnables sur deux exercices budgétaires (5 jours par an pendant 2 ans).

La date d'effet de la convention débutera à compter de sa date de signature.

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 ;

Vu le Décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion et notamment son article 33-3 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 23/17 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône du 22 septembre 2017 qui autorise Monsieur Georges CRISTIANI, en sa qualité de Président, à signer les conventions conclues entre le CDG 13 et les tiers ;

Vu la délibération n°23/18 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches du Rhône en date du 03 juillet 2018 qui adopte les principes de la présente convention et fixe les tarifs ;

**Sur proposition de M. le Maire,
Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,**

APPROUVE la convention de prestation de service « aide à l'archivage » proposée par le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer le document.

S'ENGAGE à inscrire les crédits afférents à cette prestation au budget de la Commune.

**Conforme au registre des délibérations,
Belcodène, le 27/06/2023.**

**Le Maire,
Patrick PIN.**

**La secrétaire de séance,
Evelyne COQUERAN**

A handwritten signature in blue ink, reading 'Coqueran', with a long horizontal stroke extending to the right.